

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier														
Demande déposée le 20/03/2023	N° AT 047 195 23 V 0005														
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Par :</td> <td>CD VISION</td> </tr> <tr> <td>Représentée par :</td> <td>Monsieur CRIMETZ David</td> </tr> <tr> <td>Demeurant à :</td> <td>127, Route de Casteljaloux - 47200 FOURQUES SUR GARONNE</td> </tr> <tr> <td>Pour :</td> <td>Aménagement magasin d'optique</td> </tr> <tr> <td>Classement ERP :</td> <td>Catégorie 5^{ème} - Type M</td> </tr> <tr> <td>Nom de l'établissement :</td> <td>OPTICAL CENTER</td> </tr> <tr> <td>Sur un terrain sis à :</td> <td>72-74 Allée d'Albret - 47600 NERAC</td> </tr> </table>	Par :	CD VISION	Représentée par :	Monsieur CRIMETZ David	Demeurant à :	127, Route de Casteljaloux - 47200 FOURQUES SUR GARONNE	Pour :	Aménagement magasin d'optique	Classement ERP :	Catégorie 5 ^{ème} - Type M	Nom de l'établissement :	OPTICAL CENTER	Sur un terrain sis à :	72-74 Allée d'Albret - 47600 NERAC	<p style="text-align: center;">Références cadastrales : AH 366</p> <p style="text-align: center;">Surface initiale du terrain : 445 m²</p>
Par :	CD VISION														
Représentée par :	Monsieur CRIMETZ David														
Demeurant à :	127, Route de Casteljaloux - 47200 FOURQUES SUR GARONNE														
Pour :	Aménagement magasin d'optique														
Classement ERP :	Catégorie 5 ^{ème} - Type M														
Nom de l'établissement :	OPTICAL CENTER														
Sur un terrain sis à :	72-74 Allée d'Albret - 47600 NERAC														

Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L122-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu les prescriptions fixées par le livre 1^{er} du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;

Vu la demande déposée le 20/03/2023 par CD VISION (OPTICAL CENTER), représentée par Monsieur David CRIMETZ pour l'aménagement d'un magasin d'optique situé 72-74, Allée d'Albret à NERAC.

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique ;

Vu les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne **en date du 31/03/2023 ;**

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de Nérac **en date du 26/05/2023 ;**

ARRÊTE

Article 1 : La société CD VISION (OPTICAL CENTER) représentée par M. David CRIMETZ est autorisée à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 2 : Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : **Type M / Catégorie : 5^{ème} sans locaux à sommeil.**

Article 3 : Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne **du 31/03/2023** (observations annexées au présent arrêté) :
Courrier d'observations du SDIS (annexé au présent arrêté).
Voir guide pour l'étude des E.R.P de la 5^{ème} catégorie sans fonction sommeil en PJ.

- Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Nérac, du 26/05/2023 (procès-verbal et décision de la séance annexé au présent arrêté) :

AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti de prescriptions (annexé au présent arrêté)

Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure

- S'agissant d'une autorisation de travaux de 5^{ème} catégorie
- Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité

Article 4 : A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer M. Le Maire de l'achèvement des travaux.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'Exploitant de l'Établissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

Article 6 : L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

Article 7 : La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : CD VISION représenté par M. CRIMETZ David
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 31 mai 2023

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).



Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne

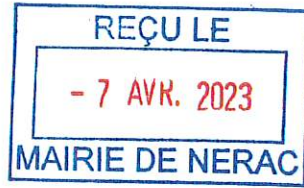
Groupement Prévention-
Prévision-Opérations

Service Prévention

Contact : Mme GREZIS
tél. : 05 53 48 95 15
télécopie : 05 53 48 95 09
mél : infoprev@sdis47.fr

Réf : ETUDE-23-7899

Entité : E195-00207



Le Directeur départemental
à

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBRET
COMMUNAUTE
BP 39
47600 NERAC

Foulayronnes, le 31/03/2023

Objet : Observations du service départemental d'incendie et de secours.
P.J. : Un dossier en retour.
Vos réf. : Votre demande d'avis en date du 20/03/2023 reçue le 24/03/2023.

Par courrier cité en référence vous avez transmis pour étude, au service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, un dossier référencé :

- Nom de l'établissement	: OPTICAL CENTER
- Adresse des travaux	: 74 Allée d'Albret
- Commune	: NERAC
- Nom du demandeur	: M. CRIMETZ David
- Numéro de dossier	: AT4719523V0005

Depuis plusieurs années, se basant sur un arrêt du Conseil d'État, les autorisations relatives aux établissements de la 5^{ème} catégorie, à l'exception des établissements avec locaux à sommeil, n'ont plus à être examinées par une commission de sécurité (CE, 13 octobre 1993, M. Ledun). Dans une telle situation, l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou l'autorisation d'effectuer les travaux est fondée à exercer cette prérogative sans l'avis d'une commission de sécurité.

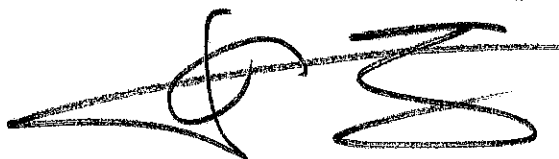
En ce qui concerne l'affaire visée en référence, les premiers éléments en ma possession laissent apparaître que le projet concerne un établissement de type M de 5 catégorie sans locaux à sommeil.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier que vous m'avez transmis ne pourra faire l'objet d'un rapport technique dans le délai de consultation de 2 mois. Dans le souci de ne pas retarder l'action de la chaîne d'instruction, il m'est apparu préférable de vous faire connaître la position du service dans les meilleurs délais.

Pour vous aider à prendre en charge ce projet de manière autonome, vous trouverez en annexe un guide vous permettant d'appréhender les questions relatives aux règles de sécurité.

Il conviendra, par ailleurs, de faire procéder en cours d'exploitation aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et équipements techniques tels que : électricité, gaz, chauffage, ascenseurs, ... (Art PE 4 § 2).

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
par délégation, l'Adjoint au Chef du Groupement
de la Prévention, de la Prévision et des Opérations



Capitaine Luc GOSSE-GARDET

Guide pour l'étude des E.R.P. de la 5^{ème} catégorie sans fonction sommeil

Référentiels :

- Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité (Livre I).
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (chapitre I et II).
- Code de la construction et de l'habitation (articles R. 143-1 à R. 143-47, articles R. 184-4 et R. 184-5).
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du Règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie.

Point particulier :

Une grande attention doit être portée à l'application des mesures relatives à l'isolement par rapport aux tiers, lesquelles ont pour objet principal de protéger les personnes résidant dans le bâtiment et dans les immeubles voisins, tout en recherchant la limitation des dommages susceptibles de concerner l'environnement immobilier.

Conception et exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 143-4 du CCH et tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, le maître d'ouvrage doit formaliser dans le dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

L'article GN 8 du règlement de sécurité fixe les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

Ouverture de l'établissement :

Préalablement à leur ouverture au public, ainsi que dans le cas où les modifications apportées sont susceptibles d'avoir des incidences sur la stabilité de la structure, il est recommandé, en aggravation des articles R. 125-17 et R. 125-18 du code de la construction et de l'habitation, de vérifier, en s'appuyant sur les conclusions d'un organisme agréé, que les bâtiments abritant des établissements recevant du public satisfont aux règles relatives à la solidité au sens de l'article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995.

Il est rappelé que la commission de sécurité n'a pas à être consultée avant l'ouverture d'un tel établissement.



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Risque et Sécurité
Unité Accessibilité
Affaire suivie par : Christine TRINCOT
Tél : 05 53 69 34 26
Mél : christine.trincot@lot-et-garonne.gouv.fr

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE NERAC**

**Avis de la commission d'arrondissement du 26 MAI 2023
PROCÈS VERBAL de la réunion**

Textes de références

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Type de dossier : AT

Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité

N° Dossier : AT 47 195 23 V 0005

Demandeur : CD VISION / OPTICAL CENTER / David CRIMETZ

Commune concernée : NERAC

Dossier déposé le : 20/03/2023

reçu le : 28/03/2023

Complété le : 19/04/2023

Nature des travaux : Aménagement d'un commerce OPTICAL CENTER

Adresse des travaux : 72-74 Allée d'Albret

Catégorie d'ERP : M 5°

Membres de la Commission présents (ou représentés) :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le représentant de l'APF France handicap

Membres de la Commission excusés :

- M. ou Mme le Maire de la Commune concernée ou son représentant : Avis écrit motivé

1) Avis de la commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac.

La commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet un avis **FAVORABLE** en formulant les prescriptions suivantes :

Article 2 : Cheminements extérieurs

Ressaut :

La différence de niveau de 2 cm devant la porte d'entrée devra être traitée par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm.

Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Les parois vitrées fixes devront être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi. Elles pourront à cette fin comporter deux bandes de vision :

- d'une largeur de 5 cm de largeur
- présentant un contraste visuel supérieur à 70 %
- situées à une hauteur de 1,1 et 1,6 m..

Article 6 : Circulations intérieures horizontales.

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,20m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 et 1,20 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Dé ce fait les deux fauteuils dans le couloir gênant l'accès aux bureaux « audio » et « opto/contacto » devront être enlevés.

Article 10 : Portes.

Les poignées des portes devront être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 Newton ou 5 kg, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes automatiques vitrées devront comporter des éléments de contraste visuel discontinus et différenciés par rapport aux parois vitrées fixes de façon à percevoir leur mouvement.

Sa durée d'ouverture permettra le passage de personnes à mobilité réduite. Le système sera conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Article 11 : Équipements

Les équipements et le mobilier devront être aisément repérables par les personnes atteintes de déficience visuelle grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Le mobilier dans les bureaux « audio » et « opto/contacto » devront présenter les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Dans l'espace d'attente de l'accueil, un espace devra être prévu pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse patienter sans se trouver au milieu du passage (notamment si fauteuils fixes).

Les caractéristiques dimensionnelles de cet emplacement correspondent à un espace d'usage de 0,80 m sur 1,30 m.

Article 12 : Sanitaires

Le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif de type barre de tirage permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

2) Rappels sur les suites de la procédure

S'agissant d'une autorisation de travaux de 5^e catégorie

Cet établissement de 5^e catégorie ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, ni de la commission de sécurité, ni de la commission d'accessibilité.
Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

3) Tenue du registre public d'accessibilité

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.

Pour en savoir +: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Agen, le

26 MAI 2023

P/Le Préfet de Lot-et-Garonne,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe de l'Unité Accessibilité

Muriel CAPELLO

